

PRÊTS AUX EXPOSITIONS

cahier des charges

Bureau des prêts
58, rue de Richelieu
75084 PARIS cedex 02

Contacts

Responsable

Cyril Chazal

33 (0)1 53 79 80 70

Coordonnatrice
administrative

Delphine Minotti

33 (0)1 53 79 83 97

Régie

Marielle Bonnard

33 (0)1 53 79 81 97

Sylvie Ferreira

33 (0)1 53 79 81 00

Chiara Pagliettini

33 (0)1 53 79 81 01

Brigitte Robin-Loiseau

33 (0)1 53 79 81 28

Courriel

prets.expos@bnf.fr

1. CHOIX DES ŒUVRES

L'emprunt d'œuvres issues des collections de la Bibliothèque nationale de France (BnF) n'est possible que dans le cas où ces œuvres seraient introuvables dans d'autres fonds. Il revient à l'emprunteur de se charger des recherches préliminaires au choix des œuvres. Pour ce faire, il est invité à prendre contact avec les départements de collections de la BnF concernés pour toutes questions scientifiques et avec le Bureau des prêts pour les modalités pratiques relatives à sa demande de prêt.

2. DEMANDE DE PRÊT

La demande de prêt doit être adressée à Madame la Présidente de la Bibliothèque nationale de France au moins six mois avant la date prévue pour l'inauguration de l'exposition. Ce délai est nécessaire pour l'instruction du dossier et pour les formalités matérielles (restauration éventuelle, reproductions de sécurité, encadrement, etc.).

Sur la demande, doivent impérativement figurer les cotes des œuvres et les noms des départements où elles sont conservées.

Pour les ouvrages imprimés ou les manuscrits, l'emprunteur doit indiquer quelle page ou quel folio il souhaite présenter.

La liste des œuvres demandées doit être définitive. L'ajout de nouvelles œuvres des collections de la BnF ne pourra être exceptionnellement envisagé qu'après l'envoi d'un nouveau courrier officiel et dans un délai de 3 mois avant l'inauguration.

Après réception de la demande par la Bibliothèque nationale de France, cette dernière fera parvenir à l'emprunteur le cahier des charges et la fiche de renseignements que celui-ci devra retourner dûment complétés et signés au Bureau des prêts dont l'adresse est indiquée en en-tête du présent document, accompagnés d'un facility report.

3. ACCORD DE PRÊT – CONTRAT

La demande de prêt complète (soit le courrier de demande officielle, le cahier des charges, la fiche de renseignements remplie et le *facilities report* du lieu prévu pour l'exposition) sera soumise à la commission des prêts de la BnF qui se réunit une fois par trimestre.

Les informations relatives à la gestion des prêts doivent être adressées au Bureau des prêts de la BnF.

Si la décision de la commission des prêts est favorable, la BnF adressera à l'emprunteur l'accord officiel et le contrat de prêt avec en annexe la liste des œuvres prêtées, ainsi que le formulaire d'assurance BnF que l'emprunteur aura la charge de faire signer par son assureur. Les exemplaires originaux desdits contrat et formulaire d'assurance seront à retourner signés au service des Recettes (Bibliothèque nationale de France, Quai François Mauriac, 75706 Paris Cedex 13) impérativement avant le départ des œuvres. L'exemplaire destiné à l'emprunteur lui sera renvoyé dans les meilleurs délais.

En cas de participation exceptionnelle de la BnF, par le nombre ou la valeur des œuvres prêtées, ou dans le cas d'une collaboration scientifique (commissariat), la mise en valeur de l'apport de la BnF sera précisée dans le contrat de prêt précité. Dans ce cas, la mention de la participation de la BnF devra être accompagnée du logo de la BnF sous sa forme développée. Par ailleurs, les services de communication de l'emprunteur et de la BnF prendront contact et se mettront d'accord sur les dispositions à mettre en place.

4. DURÉE DU PRÊT

La durée du prêt accepté sera déterminée en commission des prêts en fonction des critères de conservation et d'exposition des œuvres présentées par l'emprunteur. Les œuvres prêtées ne peuvent être remises par la BnF au transporteur plus de 15 jours avant l'inauguration de l'exposition. La date de remise sera convenue avec le bureau des Prêts.

Les œuvres doivent être restituées à la BnF dans les 15 jours suivant la fin de l'exposition.

La BnF se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie des œuvres prêtées en cas de force majeure, de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux œuvres, ou si les conditions du prêt consenti n'étaient pas respectées, sans que l'emprunteur ne puisse élever aucune réclamation.

La Présidente de la BnF et le bureau des Prêts doivent être avisés par écrit et sans délai de tout changement intervenu dans les dates d'exposition ou de toute fermeture temporaire de la salle d'exposition. La BnF se réserve le droit de refuser ces modifications.

5. CONSERVATION ET EXPOSITION DES ŒUVRES

Les prêts de la Bibliothèque nationale de France sont subordonnés à l'**engagement** par l'emprunteur de souscrire aux **conditions de conservation et de sécurité** suivantes :

- l'ensemble des espaces (salles d'exposition et chambre forte) doivent être sous alarme, surveillés jour et nuit ;
- les conditions thermo-hygrométriques (chambre forte, salles d'exposition, vitrine) : humidité relative variant entre 45 et 55 %, température comprise entre 18° et 21 °C. Un thermo-hygromètre enregistreur est exigé dans chaque salle d'exposition (la BnF se réserve le droit de demander des relevés climatiques de l'espace ou des vitrines) ;
- éclairage limité à 50 Lux pendant les heures d'ouverture de l'exposition, le corps d'alimentation électrique doit être extérieur aux vitrines ;
- aucune lumière naturelle ne doit éclairer les œuvres ;
- vitrine sécurisée et sous alarme ;
- chambre forte, fermée à clé et sous alarme ;
- le système de sécurité incendie doit être conforme aux exigences du type ERP (Etablissement recevant du public) ;
- l'utilisation de matériaux conformes aux normes de conservation internationales et garantissant l'intégrité de l'œuvre est obligatoire ;

Des exigences spécifiques pourront être précisées dans le contrat de prêt pour assurer la bonne conservation de certaines œuvres. La BnF communiquera à l'emprunteur les mesures conservatoires qui s'imposent.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé au Bureau des prêts de la BnF.

En cas d'urgence absolue (risques majeurs), l'emprunteur est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, en retirant l'œuvre endommagée du lieu d'exposition, après avoir averti le Bureau des Prêts.

Toute intervention sans autorisation de la BnF ayant pour objet de réparer un dommage causé à une œuvre prêtée et / ou à son mode de présentation s'il appartient à la BnF est formellement interdite. La restauration sera effectuée sous l'autorité et le contrôle technique de la BnF et aux frais de l'emprunteur.

6. RESTAURATION AVANT DÉPART / ENCADREMENT ET MONTAGE

Toute restauration des œuvres nécessaire avant le prêt sera à la charge de l'emprunteur.

L'encadrement, l'encapsulation des documents isolés ou le montage vitrine sont obligatoires et seront effectués par la BnF aux frais de l'emprunteur.

Il est formellement interdit de désencadrer les œuvres ou de modifier le mode de présentation existant.

Pour certaines œuvres, qui seront identifiées dans le contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de mise en état de présentation (boîte, montage de maquettes, lutrin, soclage...).

Un cahier des charges lui sera transmis par le département prêteur, afin de lui permettre de faire établir un devis auprès d'un ou plusieurs restaurateurs après aller-voir. Le cas échéant, la BnF pourra transmettre à la demande de l'emprunteur des contacts de prestataires. L'emprunteur transmettra le devis pour validation technique au département prêteur, avant de passer au prestataire la commande dont il assumera l'entière responsabilité.

7. REPRODUCTIONS DE SÉCURITÉ

Une reproduction de sécurité sera effectuée pour toutes œuvres dont le prêt est accordé par la BnF et pour lesquelles elle ne possède pas de reproduction intégrale.

Cette prestation aux frais de l'emprunteur, sera réalisée avant le départ des œuvres, par le département de la Reproduction de la Bibliothèque nationale de France (toute taxe comprise quel que soit le lieu d'exposition).

En l'absence du règlement de la facture pro-forma établie par la BnF, par l'emprunteur deux mois avant l'inauguration de l'exposition, le prêt sera remis en cause, sans que l'emprunteur puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

8. CATALOGUE D'EXPOSITION ET AFFICHE D'EXPOSITION

La Bibliothèque nationale de France ne peut s'engager à fournir les notices descriptives des œuvres empruntées.

Le département de la Reproduction (servicepro@bnf.fr) est l'interlocuteur de l'emprunteur pour les demandes illustrations. Les demandes devront s'accompagner des autorisations des titulaires des droits d'auteur sur les œuvres toujours protégées au titre de la propriété intellectuelle.

Pour toute utilisation des photographies des œuvres dans un produit éditorial (catalogue, affiche, carton d'invitation, etc.), l'emprunteur s'engage à retourner au département de la Reproduction le formulaire de licence d'utilisation commerciale et à régler la redevance correspondante.

L'emprunteur s'engage à transmettre au Bureau des prêts de la Bibliothèque nationale de France, dès l'ouverture de l'exposition, un catalogue par département(s) prêteur(s) concerné(s), un pour le Bureau des prêts.

En outre, pour les expositions organisées en France, l'emprunteur veillera à ce que le dépôt légal des catalogues et des affiches soit fait dès la mise en vente ou en distribution, dans les conditions prévues par la législation française en vigueur. L'emprunteur y veillera également, pour les expositions organisées hors de France, si les catalogues et les affiches font l'objet d'une diffusion au public français par ailleurs.

9. DROIT D'AUTEUR ET DROIT À L'IMAGE

Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, les organisateurs de l'exposition devront recueillir au préalable l'autorisation de représentation et de reproduction auprès des auteurs, des ayants droit ou des sociétés de gestion collective comme l'A.D.A.G.P. (11 rue Berryer, 75008 Paris), la SACEM (225 avenue Charles de Gaulle 92528 Neuilly sur Seine Cedex). Ils acquitteront également les éventuels droits d'auteur afférents. Cette autorisation sera exigée par le Bureau des prêts avant le départ des œuvres. Par ailleurs, il est rappelé qu'aucune commande de reproduction pour le catalogue ne sera prise en compte sans cette autorisation. L'emprunteur se portera garant qu'aucune reproduction des œuvres ne sera faite en contravention des textes de loi français sur la propriété littéraire et artistique.

L'emprunteur s'engage à vérifier que les personnes le cas échéant représentées sur les œuvres empruntées à la BnF ou, sous réserve de certaines conditions, leurs ayants droit, acceptent l'utilisation qu'il entend faire de leurs images. La responsabilité de la BnF est dérogée de toute responsabilité en cas d'atteinte au droit à l'image du fait d'une utilisation non conforme par l'emprunteur.

10. MENTION DU NOM DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

L'emprunteur s'engage à faire mention du nom de la Bibliothèque nationale de France sur tous supports relatifs à l'exposition des œuvres empruntées (cartels, bannières, publications...).

Toute utilisation des reproductions effectuées par le département de la Reproduction de la Bibliothèque nationale de France devra comporter la mention : «**Bibliothèque nationale de France**».

Cette mention ne se substitue pas à l'application de la législation française sur le droit d'auteur (mention du nom de l'auteur).

11. AUTORISATION DE PHOTOGRAPHER OU DE FILMER

Pour toute photographie ou prise de vue (publicité, télévision, ...) des œuvres de la BnF, une autorisation préalable doit être demandée aux services compétents de la Bibliothèque nationale de France aux adresses suivantes : reproduction@bnf.fr, communication@bnf.fr. La demande pourra donner lieu à la rédaction d'un contrat distinct et, le cas échéant, au paiement d'une redevance d'utilisation.

12. ASSURANCE

L'assurance des œuvres empruntées (police commerciale et / ou garantie gouvernementale) est à la charge de l'emprunteur auprès d'un assureur spécialisé en œuvres d'art.

La BnF attend que la couverture d'assurance présentée par l'emprunteur réponde aux critères suivants :

- les œuvres empruntées doivent être garanties contre tous les risques y compris le risque de dépréciation (perte de la valeur des œuvres du fait du dommage subi par elles) ceux dûs à la force majeure (définie à l'article 1218 du code civil français) ou imputable à la faute de tiers, et notamment contre les risques de vol, d'incendie, de dégâts des eaux, de catastrophe naturelle, de tremblement de terre, de phénomène climatique (cyclone, tornade, foudre, etc.), d'explosion, de grève, d'émeute, de mouvement populaire, de terrorisme, ou toute autre cause non intentionnelle de l'emprunteur ;

- la couverture des risques précités s'entend de clou à clou, du lieu de départ des œuvres jusqu'à leur retour à la BnF, y compris pendant la durée de l'exposition et des opérations annexes incluses (et notamment de stockage intermédiaire de conditionnement, de transport, de manutention, de montages / démontage / installation) ;
- une assurance en valeur agréée : les valeurs d'assurance des œuvres sont fixées par la Bibliothèque nationale de France et acceptées par l'emprunteur et devront rester confidentielles ;
- une indemnisation en euros. Il est par ailleurs attendu et convenu que le dommage matériel ou la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue un dommage matériel ou une perte total(e) de ce lot, de cette paire ou de cet ensemble.
L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ;
- sans franchise ;
- comportant une clause de non recours contre toute personne apportant son concours à la réalisation de l'exposition, notamment les transporteurs, emballeurs, installateurs, socleurs, détenteurs ou gardiens des œuvres, la BnF ou les conservateurs et préposés de la BnF (excepté en cas de malveillance, dol ou faute lourde des bénéficiaires de la clause) ;
- mentionnant expressément le caractère inaliénable, insaisissable et imprescriptible des collections de l'État dont la BnF a la garde et excluant toute clause de délaissement et de rachat éventuels des œuvres.

L'emprunteur fournira l'attestation correspondante ainsi que le formulaire BnF signé par son assureur ou le cas échéant par ses soins dans le cas d'une garantie gouvernementale sans assurance complémentaire (sous réserve d'accord préalable de la BnF). La couverture d'assurance des pièces empruntées (police commerciale et / ou garantie gouvernementale) devra correspondre en tout point aux critères énumérés au présent cahier des charges et au formulaire joint au contrat qui sera à renvoyer signé au Bureau des prêts de la BnF au plus tard un mois avant le début de l'exposition, sans quoi le transport ne pourra être garanti. Dans le cas de garantie gouvernementale étrangère, l'emprunteur transmettra à la BnF dans le délai précité une copie de ladite garantie accompagnée obligatoirement de sa traduction en langue française.

Tout règlement du sinistre devra être effectué en euros directement à la BnF, sauf accord contraire de cette dernière.

13. EMBALLAGE, TRANSPORT, DOUANE, CONVOIEMENT, CONSTAT D'ÉTAT

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, notamment l'emballage, le transport et le convoiement. Le recours à **une entreprise spécialisée en œuvres d'art** est exigé, sauf disposition contraire prévue dans le contrat de prêt.

Le Bureau des prêts pourra refuser le départ des œuvres si le conditionnement et / ou l'emballage lui semblent insuffisants, ou si le véhicule n'est pas conforme.

TRANSPORT PAR UNE ENTREPRISE SPÉCIALISÉE

Le transporteur se chargera de l'emballage du transport, des formalités douanières le cas échéant. Pour les œuvres prêtées à l'étranger, la société retenue devra obligatoirement s'assurer des services d'un correspondant dans le pays d'accueil de l'exposition. Ce correspondant doit être le transitaire d'une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art. Il prendra en charge les œuvres prêtées et le convoyeur de la BnF lors des transferts à l'intérieur de ce pays.

Dans certains cas, la Bibliothèque nationale de France peut exiger des transports séparés pour des raisons de sûreté et de sécurité.

CONVOIEMENT

La Bibliothèque nationale de France se réserve le droit de demander l'accompagnement des œuvres par un ou plusieurs convoyeurs de son choix chargés de leur mise en place. Tous les frais de voyage et de séjour, hôtel et repas, sont à la charge de l'emprunteur. Le convoyeur est habilité à vérifier les conditions d'exposition et de conservation des œuvres dans tous les espaces concernés (salle d'exposition, vitrines, chambre forte.)

En cas de non-respect des règles de sûreté, sécurité et conservation, le convoyeur peut décider de rapporter les œuvres à la Bibliothèque nationale de France, ou de les déposer dans une chambre forte respectant les conditions définies à l'article 5 du présent cahier des charges.

En cas de difficultés pendant la durée de l'exposition, la Bibliothèque nationale de France se réserve le droit d'envoyer une personne de ses services, aux frais de l'emprunteur.

CONSTAT D'ÉTAT ET RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES SURVENUS

Avant le départ des œuvres de la BnF, et préalablement à leur conditionnement, un constat d'état sera dressé par la Bibliothèque nationale de France. Si l'emprunteur ne peut être présent ou représenté pour contresigner le constat d'état ainsi dressé par la BnF, ce dernier sera opposable à l'emprunteur et fera foi en cas de dommage causé aux œuvres pendant la durée du prêt (toutes opérations annexes incluses, et notamment les stockages intermédiaires, transports, manutentions, montages / démontages / installation).

Ce constat d'état initial sera complété et signé à l'arrivée des œuvres sur le lieu d'exposition, après déballage, par les représentants de la BnF et de l'emprunteur. L'original sera conservé par la BnF. Une copie sera remise à l'emprunteur.

Avant le départ des œuvres de leur(s) lieu(x) d'exposition, et préalablement à leur conditionnement, le constat d'état sera mis à jour contradictoirement. Il sera enfin complété à leur arrivée à la BnF après déballage. Si l'emprunteur ne peut être présent ou représenté pour contresigner le constat d'état final ainsi dressé au sein des emprises de la BnF, ce dernier sera opposable à l'emprunteur et il devra répondre des dommages constatés sur les œuvres.

La responsabilité de l'emprunteur sera engagée s'il est constaté un quelconque dommage sur les œuvres empruntées qui n'aurait pas été constaté dans le constat d'état initial. La BnF sera indemnisée à hauteur du préjudice subi (dommage matériel ainsi que dommage immatériel consécutif et non consécutif) et dans la limite des valeurs d'assurance communiquées pour ce qui est des dommages matériels subis aux œuvres.

14. ANNULATION DU PRÊT

Toute annulation par l'emprunteur doit faire l'objet d'un courrier officiel recommandé avec accusé de réception (ou équivalent) adressé à la Présidente de la Bibliothèque nationale de France, avec une copie au Bureau des prêts de la BnF.

Les travaux engagés par la Bibliothèque nationale de France (par exemple les reproductions de sécurité) dont le montant aurait déjà été acquitté par l'emprunteur ne sont en aucun cas remboursables.

L'emprunteur devra régler le coût des encadrements et de tous autres travaux déjà réalisés par la BnF avant la réception du courrier d'annulation.

En cas de force majeure, de cas fortuit, ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux œuvres sélectionnées pour l'exposition, la Bibliothèque nationale de France pourra annuler le prêt des œuvres de plein droit, avant le départ de ces dernières, sans que l'emprunteur ne puisse élever aucune réclamation. L'annulation sera notifiée à l'emprunteur par un écrit.

15. **RÈGLEMENT DES LITIGES**

À défaut de règlement à l'amiable, tout litige sera soumis à la législation française et présenté devant les juridictions françaises compétentes.

Titre de l'exposition :

Lieu : Dates :

Date :

Signature du responsable de l'exposition :
Bon pour accord